**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE**

**DIVISION DE VERVIERS**

 **Rép. n°**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 DECEMBRE 2022**

 **Première Chambre**

**R.G. : 22/495/A**

**Civ.**

**Le jugement suivant a été prononcé :**

**EN CAUSE DE :**

**Monsieur A ,** de nationalité , né

Résidant

**Partie demanderesse d’une part,** ayant pour conseil Maître

**CONTRE :**

**L’agence fédérale pour l’accueil des demandeurs d’asile (FEDASIL),** dont les bureaux sont sis à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux, 21.

**Partie défenderesse d'autre part,** ayant pour conseil Maître DETHEUX Alain, avocat à 1000 BRUXELLES, rue du Mail, 13 substitué par ……

**JUGEMENT**

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

* la requête introductive d'instance établie et présentée conformément à l'article 704 du Code judiciaire enregistrée au greffe le 13/7/2022 ;
* le dossiers de l'Auditorat du travail ,
* le dossier de pièces du demandeur,
* les conclusions du demandeur
* le dossier de pièces de FEDASIL,
* les convocations des parties,

Le Procès-verbal d'audience,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le Code judiciaire.

Après avoir, à l'audience publique du 22 novembre 2022, entendu les parties en leurs dires et explications, entendu l’avis oral de Madame Charlotte HAVENITH, Auditeur du travail et les répliques des parties, la cause a été mise en délibéré.

Ce jour, vidant son délibéré, le Tribunal prononce le jugement suivant :

**OBJET DE L’ACTION**

Monsieur A, appelé ci- après Monsieur A, a introduit la présente procédure afin de solliciter la condamnation de FEDASIL à l’héberger dans un centre d’accueil sous peine d’une astreinte de 200 € par jour de retard à dater de la signification de la décision à intervenir.

Il sollicite, qu’à défaut pour FEDASIL de l’avoir hébergé, dans un délai de 48 heures à compter de la signification du jugement à intervenir, le jugement tienne provisoirement lieu de décision de suppression du code 207.

Il sollicite que le tribunal dise pour droit que cette dernière mesure cessera de produire ses effets lorsque FEDASIL lui accordera une place d’accueil.

**RECEVABILITE**

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais légaux.

**LES FAITS**

Monsieur A est d’origine palestinienne.

Il est arrivé en Belgique le 17/1/2019.

Il a introduit le 31/1/2019 une demande de protection internationale.

Le 3/12/2020, le CGRA a pris une décision d’irrecevabilité qui a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers.

Monsieur A a introduit le 6/9/2021 une deuxième demande de protection internationale qui a été déclarée recevable.

Le 14/10/2021 le CGRA a pris une décision d’irrecevabilité.

Monsieur A a introduit un recours contre cette décision le 26/10/2021.

Par un arrêt du 28/2/2022, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du CGRA et a renvoyé le dossier au CGRA.

Sa demande a été déclarée recevable et il est en attente d’être convoqué pour s’expliquer sur les éléments nouveaux relatifs à sa seconde demande.

Il a sollicité une place dans un centre d’accueil auprès de FEDASIL.

FEDASIL n’a pas accepté de l’héberger en raison de la saturation de son réseau.

Monsieur A a introduit par une requête unilatérale d’extrême urgence.

Par une ordonnance prononcée le 22 juin 2022, Madame la Présidente du tribunal du travail de Liège, division Verviers, a déclaré l’action en référé irrecevable au motif qu’aucune information n’était fournie sur l’hébergement de Monsieur A depuis son arrivée en Belgique, ni concernant les démarches accomplies auprès de FEDASIL pour se voir désigner un centre d’accueil.

 Monsieur A a ensuite introduit la présente procédure au fond afin d’obtenir une place d’accueil et à défaut la suppression du code 207.

Monsieur A expose dans ses conclusions qu’il vit dans un logement avec une autre personne à Anvers et il paye une somme de 200 € par mois qu’il a pu prendre en charge dans la mesure où il a pu, lorsqu’il a obtenu une carte orange, travaillé.

Il n’a pas eu de renouvellement de sa carte et il n’a donc pratiquement plus d’argent pour payer une partie du loyer, et en toute hypothèse la situation ne devait être que temporaire puisqu’il était hébergé chez une connaissance qui avait accepté cette situation pour quelque mois.

Monsieur A indique qu’il est toujours dans le cadre d’une procédure de demande d’asile et qu’il risque fort d’être à la rue si FEDASIL ne lui accorde pas une place dans un centre d’accueil.

**DISCUSSION**

**Droit à l’aide matérielle :**

La loi du 12 janvier 2007 sur l’accueil des demandeurs d’asile prévoit, en principe, l’obligation d’accorder une aide matérielle à un étranger qui a introduit une demande de protection internationale.

L’article 3 de la loi du 12 janvier 2007 dispose que :

*« Tout demandeur d’asile a droit à un accueil devant lui permettent de mener une vie conforme à la dignité humaine.*

 *Par accueil, on entend l’aide matérielles octroyée conformément à la présente loi ou l’aide sociale octroyée par les centres publics d’action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d’action sociale ».*

L’aide matérielle est définie à l’article 2,6° de la loi du 12 janvier 2007 et comprend :

*«  (…) L’aide octroyée par l’agence ou le partenaire, au sein d’une structure d’accueil, et consistant notamment en l’hébergement, les repas, l’habillement, l’accompagnement médical, social et psychologique et l’octroi d’une allocation journalière. Elle comprend également l’accès à l’aide juridique, l’accès à des services tels que l’interprétariat et des formations ainsi que l’accès à un programme de retour volontaire ».*

L’article 11 de la loi accueil fait obligation à FEDASIL de désigner un lieu d’accueil à tout demandeur d’asile (code 207).

Si la saturation du réseau d’accueil, peut, dans certaines circonstances, justifier l’absence de désignation d’un centre d’accueil, le recours à cette exception est strictement encadré par l’article 11, § 4 de la loi accueil, qui précise que :

*« Dans des circonstances exceptionnelles liées à la disponibilité des places d'accueil dans les structures d'accueil, l'Agence peut, après une décision du Conseil des ministres sur la base d'un rapport établi par l'Agence, pendant une période qu'elle détermine, soit modifier le lieu obligatoire d'inscription d'un demandeur d'asile en tant qu'il vise une structure d'accueil pour désigner un centre public d'action sociale, soit en dernier recours, désigner à un demandeur d'asile un centre public d'action sociale comme lieu obligatoire d'inscription.*

*Tant la modification que la désignation d'un lieu obligatoire d'inscriptions en application du présent paragraphe ont lieu sur la base d'une répartition harmonieuse entre les communes, en vertu des critères fixés selon les modalités visées au paragraphe 3, deuxième alinéa, 2°, de cet article »*

Ainsi donc, il ne suffit pas à FEDASIL de prétendre à une saturation du réseau pour se dédouaner de son obligation de désigner un lieu d’accueil ou à tout le moins de venir en aide au demandeur d’asile.

L’article 3 de la CEDH prohibe les traitements inhumains et dégradants, or force est de constater qu’en n’accordant pas à Monsieur A une place d’accueil et en le laissant vivre dans la rue, lorsqu’il ne sera plus en mesure de contribuer aux charges du logement, cette absence d’aide peut être assimilée à un traitement inhumain et dégradant, Monsieur A ne pouvant pas faire face à ses besoins élémentaires (nourriture, hygiène, repos…)

Le tribunal estime dès lors qu’il y a lieu de condamner FEDASIL à octroyer à Monsieur A un hébergement dans un centre d’accueil.

Suppression du code 207

Monsieur A sollicite que le jugement à intervenir tienne provisoirement lieu de décision de suppression du code 207 si l’Agence FEDASIL ne s’est pas exécutée dans un délai de 48 heures à compter de la signification du jugement.

FEDASIL a déposé au tribunal, dans un dossier similaire, un relevé de l’état du réseau d’accueil

dont il résulte qu’à la date du 21/11/2022, il y avait 95,65 % d’occupation du réseau d’accueil.

Il apparaît dans ce relevé qu’il y aurait sur l’ensemble du Royaume, 353 places qui seraient encore disponibles, ce qui est totalement insuffisant, on en veut pour preuve, les nombreuses condamnations ordonnant à FEDASIL d’octroyer une place d’accueil, condamnations qui ne sont pas exécutées.

L’Agence FEDASIL, qui a été condamnée à de très nombreuses reprises par les tribunaux et Cours du travail et récemment par la Cour Européenne des Droits de l’Homme, doit évidemment prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette saturation du réseau afin de permettre un hébergement des demandeurs d’asile, comme le prévoit la loi.

Le tribunal ne peut cependant nier la situation qui existe actuellement, tant que de nouvelles places d’hébergement ne sont pas ouvertes, c’est la raison pour laquelle le tribunal estime qu’il y a lieu de faire droit à la demande de suppression du code 207, si FEDASIL ne s’exécutait pas, mais de façon tout à fait provisoire, dans la mesure où cette suppression permettra au demandeur de s’adresser au CPAS compétent territorialement, lequel ne peut se voir contraint d’intervenir sans limitation dans le temps alors que l’obligation d’héberger et d’assurer l’aide matérielle aux demandeurs d’asile revient avant tout à FEDASIL.

Le tribunal estime dès lors que le jugement à intervenir, s’il n’est pas exécuté dans les 5 jours (et non 48 h) de la signification de la décision, vaudra suppression du code 207, Monsieur A pouvant alors s’adresser au CPAS compétent territorialement pour solliciter une aide matérielle.

Toutefois le tribunal estime qu’il y a lieu d’ordonner une réouverture des débats, fixée dans un délai raisonnable, afin que FEDASIL, qui doit assurer l’hébergement des demandeurs d’asile, puisse s’expliquer quant à la situation du réseau à ce moment-là.

De nouveau centres d’accueil ont été ouverts et d’autres mesures seront peut-être encore prises dans le futur, raison pour laquelle le tribunal estime nécessaire que FEDASIL vienne s’expliquer sur l’évolution de la situation.

En conclusion :

Le tribunal estime qu’il y a lieu de condamner FEDASIL à accorder une aide matérielle à Monsieur A en lui octroyant une place dans un centre d’accueil.

Le tribunal précise toutefois qu’à défaut pour FEDASIL d’avoir octroyé à Monsieur A un hébergement dans un centre d’accueil dans un délai de 5 jours à compter de la signification du jugement à intervenir, ce jugement tiendra provisoirement lieu de décision de suppression du code 207 et que cette mesure cessera d’office de produire ses effets lorsque FEDASIL accordera une place d’accueil à Monsieur A.

Le tribunal souhaitant obtenir des informations sur de la situation de l’accueil qui doit être pris en charge par FEDASIL et donc sur l’évolution de la situation par rapport à la saturation du réseau qui est invoquée, estime qu’il y a lieu d’ordonner une réouverture des débats qui sera fixée dans un délai de trois mois comme précisé dans le dispositif du jugement.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Sur avis conforme de Madame Charlotte HAVENITH, Auditeur du travail ;

**Dit** le recours recevable ;

**Condamne** FEDASIL à accorder à Monsieur A une aide matérielle conformément à l’article 3 de la loi du 12 janvier 2007, en lui octroyant un hébergement dans un centre d’accueil.

**Dit** qu’à défaut pour FEDASIL d’avoir octroyé à Monsieur A une place d’accueil dans un délai de 5 jours à compter de la signification du jugement à intervenir, le présent jugement tiendra provisoirement lieu de décision de suppression du code 207, cette mesure cessant de produire ses effets lorsque FEDASIL accordera une place d’accueil au demandeur.

**Accorde** à Monsieur A Mohammed le bénéfice de l’assistance judiciaire pour l’exécution de la décision à intervenir.

**Désigne** dans le cadre de l’assistance judiciaire Me Thierry COLLARD, huissier de justice, dont l’étude est située rue des Minières 14 à 4800 Verviers, avec pouvoir de substitution, qui lui prêtera gratuitement son ministère pour la signification et l’exécution du jugement à intervenir

**Ordonne** pour le surplus la réouverture des débats fixée **au mardi 28 mars 2023 à 14 heures** afin que FEDASIL communique au tribunal des informations actualisées relativement à la situation de son réseau d’accueil pour les demandeurs d’asile.

**Réserve** à statuer quant au surplus.

**AINSI rendu et signé par la première chambre du Tribunal du Travail de LIEGE – division de VERVIERS, composée de MM. :**

 Le Greffier, Le Juge,

 R. MATHONET M. THIRION